

Règlement sur le contentieux pécuniaire de l'administration cantonale (RCPéc)

D 1 05.12

Tableau historique

du 1^{er} décembre 2010

(Entrée en vigueur : 9 décembre 2010)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ⁽²⁾
arrête :

Art. 1 Gestion centralisée du contentieux

- ¹ La gestion centralisée du contentieux pécuniaire de l'administration cantonale comprend la gestion et le recouvrement :
 - a) des actes de défaut de biens délivrés à la suite de poursuites infructueuses diligentées par l'administration cantonale;
 - b) des créances qui font l'objet d'une délégation en application de l'article 4.
- ² Demeurent hors du champ d'application de la gestion centralisée du contentieux :
 - a) le contentieux pécuniaire propre à l'administration fiscale cantonale;
 - b) le contentieux pécuniaire dont l'administration fiscale cantonale est chargée pour le compte d'autres services de l'administration;
 - c) le contentieux pécuniaire du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires;
 - d) le contentieux pécuniaire qui n'est pas géré par les outils de la Comptabilité financière intégrée (factures non enregistrées dans le module AR de la CFI);
 - e) les tâches visées à l'article 3.
- ³ Le périmètre de l'administration cantonale est défini par l'article 1 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013 ⁽³⁾.
- ⁴ Le périmètre de la gestion centralisée du contentieux décrit aux alinéas 1 et 2 est valable jusqu'à modification du présent règlement sur ce point. ⁽²⁾

Art. 2 Services chargés de la gestion centralisée du contentieux ⁽⁴⁾

Service du contentieux ⁽⁴⁾

- ¹ Le service du contentieux de l'Etat (ci-après : service du contentieux) est chargé :
 - a) de la gestion centralisée du contentieux pécuniaire de l'administration cantonale, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article; ⁽⁴⁾
 - b) de la reprise des activités résiduelles de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève arrivée au terme de sa liquidation le 31 décembre 2009, conformément à la loi 10202, du 29 avril 2008 (ci-après : la Fondation de valorisation).
- ² Le service du contentieux est chargé d'accomplir les tâches qui lui incombent avec diligence et efficience, en fonction des objectifs qui lui sont fixés, dans une optique de maximisation des revenus revenant à l'Etat.
- ³ Le service du contentieux est rattaché à la direction générale des finances de l'Etat, dépendant du département des finances.
Direction de la perception
- ⁴ La direction de la perception de l'administration fiscale cantonale (ci-après : la direction de la perception), soit pour elle le service des remises d'impôts et des actes de défaut de biens, est compétente pour la gestion centralisée des actes de défaut de biens délivrés à la suite de poursuites infructueuses diligentées par l'administration cantonale. ⁽⁴⁾

Art. 3 Services de l'administration

- ¹ Les services de l'administration demeurent compétents pour :
 - a) l'émission de factures;
 - b) le recouvrement, l'envoi de rappels et de sommations;
 - c) la mise en œuvre et le suivi des procédures de poursuite, sous réserve de la délégation prévue à l'article 4.
- ² Les services émetteurs de factures (ci-après : services émetteurs) doivent appliquer la procédure de gestion des débiteurs prévue par les directives au sens de l'article 10.
- ³ Lorsque la gestion d'une créance ou d'un acte de défaut de biens est transférée par un service émetteur au service compétent pour la gestion centralisée, ce dernier exerce, au nom de l'Etat, toutes les compétences attachées à la gestion de la créance. En particulier :
 - a) le service émetteur est dessaisi de toute prérogative relative à la créance transmise, notamment en matière d'obtention d'informations de la part du service compétent pour la gestion centralisée;
 - b) la créance est imputable au service compétent pour la gestion centralisée et son montant ainsi que les produits recouvrés sont intégralement comptabilisés sur le centre de responsabilité dudit service. ⁽⁴⁾

Art. 4 Délégation

- ¹ Les services de l'administration peuvent déléguer au service du contentieux la gestion et le recouvrement des créances enregistrées dans la Comptabilité financière intégrée.
- ² La délégation s'effectue sur la base d'une convention rédigée par le service du contentieux, qui définit les modalités particulières de la délégation.
- ³ Les modalités générales de la délégation, en particulier la procédure à suivre sur le plan comptable, font l'objet de directives édictées en application de l'article 10.

Art. 5 ⁽⁴⁾

Art. 6 Modalités de mise en œuvre

Actes de défaut de biens

- ¹ Le transfert des actes de défaut de biens des services de l'administration à la direction de la perception requiert préalablement leur contrôle de validité et leur inventaire. Le service émetteur doit dans tous les cas transmettre l'original de l'acte de défaut de biens et attester de la véracité de l'adresse, de la vie ainsi que de la non-faillite du débiteur. ⁽⁴⁾
Créances
- ² Pour pouvoir être valablement transmise au service du contentieux et gérée par ce dernier, chaque créance doit être accompagnée au minimum des informations suivantes :
 - a) l'identité du débiteur;
 - b) l'adresse légale du débiteur;
 - c) le libellé décrivant la nature de la créance;
 - d) le for de la poursuite;
 - e) le type de créance;
 - f) le type de procédure;
 - g) le titre de mainlevée;
 - h) le caractère co-solidaire de la créance.
- ³ Le service du contentieux est fondé à refuser la gestion des créances qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus ou aux directives en vigueur.

Art. 7 Tâches

Le service du contentieux est notamment chargé :

- a) d'établir et de gérer un échéancier des reconnaissances de dettes; ⁽⁴⁾
- b) de prendre toutes mesures utiles pour interrompre la prescription des créances; ⁽⁴⁾
- c) d'initier et de suivre des procédures d'exécution forcée; ⁽⁴⁾
- d) de promouvoir auprès des services de l'administration la délégation à lui-même de la gestion des créances; ⁽⁴⁾
- e) de soumettre au Conseil d'Etat les propositions de décisions relevant de la compétence de ce dernier; ⁽⁴⁾
- f) de soumettre à la commission des finances du Grand Conseil les propositions de décisions relevant de la compétence de cette dernière; ⁽⁴⁾
- g) de dénoncer pénalement ou de porter plainte pénale, de se porter partie civile s'il l'estime nécessaire et de suivre les procédures pénales concernant toute infraction pénale décelée dans le cadre de ses activités, notamment celles sanctionnées par les articles 163 à 170 du code pénal. ⁽⁴⁾

Art. 8 Comptabilité

- ¹ Les services émetteurs sont tenus de provisionner leurs créances conformément à la directive relative à la gestion des débiteurs édictée par le département des finances.
- ² Les créances qui ont fait l'objet d'actes de défaut de biens remis à la direction de la perception doivent être comptabilisées comme définitivement irrécouvrables. ⁽⁴⁾

Art. 9 Compétences

- ¹ Pour le traitement des dossiers où l'Etat de Genève n'intervient pas en qualité de successeur juridique de la Fondation de valorisation, les compétences de décision sont réglées comme suit :
 - a) le responsable du service du contentieux est compétent dans les cas suivants :

- 1° pour décider de l'opportunité d'initier une procédure d'exécution forcée,
- 2° pour statuer sur des abandons de créances n'excédant pas 10 000 F pour l'ensemble des créances dues par un débiteur,
- 3° pour adhérer à un concordat extrajudiciaire impliquant un abandon de créance inférieur à 10 000 F,
- 4° pour adhérer à un concordat judiciaire impliquant un abandon de créance, quel que soit le montant de celui-ci,

5° pour mandater des tiers pour le recouvrement de créances pour des débiteurs en Suisse ou à l'étranger, ⁽⁴⁾

6° ⁽⁴⁾

7° pour miser lors d'enchères publiques ou formuler des offres d'achat de gré à gré concernant des actifs ou des droits mobiliers, par compensation de créances ou par absence d'encaissements à concurrence du montant du gage ou du montant du dividende revenant au service du contentieux, dans le cadre de saisies, de poursuites en réalisation de gage mobilier, de faillites ou de concordats,

8° pour fixer les prix et la stratégie de revente des biens et droits mobiliers repris dans le cadre de procédures d'exécution forcée. Ces décisions s'appuient sur les valeurs du marché;

b) la direction générale des finances de l'Etat doit avaliser les décisions du responsable du service du contentieux dans les cas suivants :

1° pour statuer sur des abandons de créances excédant 10 000 F ainsi que pour adhérer à un concordat extrajudiciaire impliquant un abandon de créance supérieur à 10 000 F, ⁽⁴⁾

2° pour miser lors d'enchères publiques ou pour formuler des offres d'achat de gré à gré d'immeubles, mais aussi de tout autre actif immobilier par d'autres modes de règlement que par compensation de créances, dans le cadre de saisies, de poursuites en réalisation de gage immobilier, de faillites ou de concordats,

3° pour fixer les prix et la stratégie de revente des biens et droits immobiliers repris dans le cadre de procédures d'exécution forcée. Ces décisions s'appuient sur les valeurs du marché.

² Pour le traitement des dossiers pour lesquels l'Etat de Genève intervient en qualité de successeur juridique de la Fondation de valorisation, les compétences de décision sont réglées comme suit, sous réserve de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et de l'article 60, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, relatifs aux compétences du Conseil d'Etat et de la commission des finances du Grand Conseil : ⁽²⁾

a) la direction générale des finances de l'Etat doit avaliser les décisions du responsable du service du contentieux pour conclure de nouvelles conventions de paiement ou modifier des conventions existantes. En règle générale, la durée des nouvelles conventions ne peut pas excéder 5 ans. La commission des finances du Grand Conseil en est informée; ⁽¹⁾

b) le Conseil d'Etat doit avaliser les nouvelles conventions prévues à la lettre a lorsque leur durée dépasse 5 ans; celle-ci ne peut pas excéder 10 ans. La commission des finances du Grand Conseil en est informée; ⁽¹⁾

c) les autres décisions sont du ressort du responsable du service du contentieux. ⁽¹⁾

³ Les compétences de décision de la direction de la perception sont réglées selon les règles qui lui sont applicables. ⁽⁴⁾

Art. 10 Directives

En application de l'article 61 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, le département des finances édicte des directives à caractère obligatoire,

applicables aux services émetteurs, portant notamment sur : ⁽²⁾

- a) la procédure de gestion des débiteurs, en particulier les délais de rappels et de sommation, ainsi que les règles relatives à la constitution de provisions;
- b) les modalités générales de la transmission de créances au service du contentieux, en particulier sur le plan comptable;
- c) les modalités de contrôle et d'inventaire des actes de défaut de biens par les services.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 12⁽⁴⁾ Dispositions transitoires

Modifications du 19 août 2015

Le service du contentieux conserve la compétence de gérer les actes de défaut de biens pour lesquels une convention de remboursement a été conclue avec le débiteur et est en vigueur, jusqu'à extinction de cette dernière, ainsi que ceux issus des activités résiduelles de la Fondation de valorisation.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 1 05.12	R sur le contentieux pécuniaire de l'administration cantonale	01.12.2010	09.12.2010
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : (d. : 9/2b >> 9/2c) 9/2b; <i>n.t.</i> : 9/2a 2. <i>n.t.</i> : 2°cons., 1/4, 9/2 phr. 1, 10 phr. 1 3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/3) 4. <i>n.</i> : 2/1 (sous-note), 2/4, 3/3, 9/3, 12; <i>n.t.</i> : 2 (note), 2/1a, 6/1, 8/2, 9/1a 5°, 9/1b 1°; <i>a.</i> : 5, 7/a (d. : 7/b-h >> 7/a-g), 8/3, 9/1a 6°		10.04.2013 20.08.2014 01.09.2014 19.08.2015	17.04.2013 27.08.2014 01.09.2014 26.08.2015